

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 563

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani

ARTICLE 9

À l'alinéa 6, après le mot :

« tiers »,

insérer les mots :

« ou ceux de la faune et de la flore protégées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit à l'erreur ne saurait permettre à un particulier de porter atteinte aux intérêts environnementaux, notamment à la préservation du littoral dans les régions soumises à une forte pression immobilière où l'instruction des demandes des administrés en matière d'urbanisme souffre du manque de moyens.

Permettre par exemple à des particuliers de se prévaloir de l'interprétation erronée d'une règle d'urbanisme aurait des conséquences désastreuses pour la faune et la flore protégées, surtout dans un contexte juridique où la démolition des constructions illégales n'est plus automatique.